

N°4
27 JANV.
2005

Page 149
à 208

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 155 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 17-1-2005 (NOR : MENA0402945A)
- 157 **Commission générale de terminologie et de néologie**
(RLR : 104-7)
Vocabulaire des télécommunications.
Liste du 14-12-2004. JO du 14-12-2004 (NOR : CTNX0407770K)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 163 **Diplôme national de technologie spécialisé** (RLR : 437-2)
Reconduction de la préparation à titre expérimental du DNTS
dans certains établissements.
A. du 20-12-2004. JO du 30-12-2004 (NOR : MENS0402783A)
- 165 **Coopération universitaire** (RLR : 455-0)
Mémorandum d'entente entre le MEN et le ministère de l'éducation
publique des États-Unis mexicains.
Mémorandum du 21-10-2004 (NOR : MENC0500026X)
- 169 **École de gestion et de commerce d'Avignon** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé
de l'enseignement supérieur.
A. du 28-12-2004. JO du 9-1-2005 (NOR : MENS0402857A)
- 169 **École de gestion et de commerce de Bastia** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé
de l'enseignement supérieur.
A. du 28-12-2004. JO du 9-1-2005 (NOR : MENS0402858A)
- 170 **École de gestion et de commerce de Franche-Comté**
(RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé
de l'enseignement supérieur.
A. du 28-12-2004. JO du 9-1-2005 (NOR : MENS0402859A)
- 170 **École de gestion et de commerce de Lille** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé
de l'enseignement supérieur.
A. du 28-12-2004. JO du 9-1-2005 (NOR : MENS0402860A)
- 171 **École de gestion et de commerce de la Martinique**
(RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé
de l'enseignement supérieur.
A. du 28-12-2004. JO du 9-1-2005 (NOR : MENS0402861A)

- 171 **École de gestion et de commerce de la Réunion** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 28-12-2004. JO du 9-1-2005 (NOR : MENS0402862A)
- 172 **École de gestion et de commerce de Rodez** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 28-12-2004. JO du 9-1-2005 (NOR : MENS0402863A)
- 172 **École de gestion et de commerce de Saint-Malo** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 28-12-2004. JO du 9-1-2005 (NOR : MENS0402864A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 173 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Liste des académies et des TOM dans lesquels peuvent être subies certaines épreuves de langues vivantes aux baccalauréats général et technologique - session 2005.
A. du 31-12-2004. JO du 12-1-2005 (NOR : MENE0402906A)
- 175 **Examens** (RLR : 540-0)
Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2005.
Rectificatif du 13-1-2005 (NOR : MENE0402459Z)

PERSONNELS

- 177 **Personnels de direction** (RLR : 810-4)
Détachement dans le corps des personnels de direction - année 2005.
N.S. n° 2005-006 du 10-1-2005 (NOR : MEND0402959N)
- 181 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe - année 2005.
N.S. n° 2005-009 du 13-1-2005 (NOR : MEND0500032N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 193 **Nomination**
DAET de l'académie de Limoges.
A. du 10-1-2005 (NOR : MEND0402950A)

- 193 **Nominations**
Jury du concours de recrutement des IEN - année 2005.
A. du 10-1-2005 (NOR : MEND0500016A)
- 195 **Tableau d'avancement**
Inscription à la hors-classe du corps des IEN - année 2005.
A. du 12-1-2005 (NOR : MEND0500030A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 200 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'université de technologie de Compiègne.
Avis du 10-1-2005 (NOR : MEND0402956V)
- 201 **Vacances d'emplois**
Proviseurs vie scolaire.
Avis du 10-1-2005 (NOR : MEND0402960V)
- 202 **Vacance d'emploi**
Proviseur vie scolaire auprès du recteur de l'académie de Poitiers.
Avis du 6-1-2005 (NOR : MEND0402961V)
- 202 **Vacance d'emploi**
Proviseur vie scolaire auprès du vice-recteur de Mayotte.
Avis du 10-1-2005 (NOR : MEND0402951V)
- 203 **Vacance d'emploi**
Agent comptable du CROUS de Lyon.
Avis du 7-1-2005 (NOR : MEND0402952V)
- 204 **Vacance d'emploi**
Agent comptable du CROUS d'Orléans-Tours.
Avis du 10-1-2005 (NOR : MEND0402953V)
- 205 **Vacance de poste**
SASU à l'administration centrale, site du Futuroscope.
Avis du 12-1-2005 (NOR : MENA0500025V)
- 206 **Vacance d'emploi**
Inspecteur de l'enseignement agricole.
Avis du 13-1-2005 (NOR : MEND0500034V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- la recherche thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		80 €	132 €	109,50 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 12 57 70. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION CENTRALE
DU MEN**

NOR : MENA0402945A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 17-1-2005

**MEN
DPMA C1**

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; A. du 16-4-2003 mod.

Article 1 - L'arrêté du 16 avril 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (DES)

DES A3 - Bureau des établissements du Sud-Est

Au lieu de :

Chef de bureau

Mme Christiane Coutarel, attachée d'administration centrale

Lire :

Chef de bureau

Mme Christiane Coutarel, attachée principale d'administration centrale

DES A7 - Bureau de l'orientation et du cursus licence

Au lieu de :

Chef de bureau

Mme Micheline Belin, attachée principale d'administration centrale

Lire :

Chef de bureau

M. Thierry Barrandon, administrateur civil, à compter du 6 janvier 2005

DES B1 - Bureau de la coordination documentaire

Au lieu de :

Chef de bureau

Mlle Joëlle Claud, conservatrice générale des bibliothèques

Lire :

Chef de bureau

M. Alain Colas, conservateur en chef des bibliothèques, à compter du 1er janvier 2005
DES B3 - Bureau de la formation, de l'édition et des systèmes d'information

Au lieu de :

Chef de bureau

M. Jean-Émile Tosello-Bancal, conservateur en chef des bibliothèques

Lire :

Chef de bureau

M. Jean-Émile Tosello-Bancal, conservateur général des bibliothèques

DES B8 - Bureau de l'aménagement universitaire

Au lieu de :

Chef de bureau

M. Éric Affolter, attaché d'administration centrale

Lire :

Chef de bureau

M. Éric Affolter, attaché principal d'administration centrale

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (DESCO)

Sous-direction des établissements et de la vie scolaire

Au lieu de :

M. Claude Bisson-Vaivre, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

Lire :

N...

DESCO B6 - Bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements

Au lieu de :

Chef du bureau

Mme Dominique Raynaud, attachée principale d'administration scolaire et universitaire

Lire :

Chef du bureau

Mme Dominique Raynaud, conseillère d'administration scolaire et universitaire

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ET DE LA PROSPECTIVE (DEP)

DEP A1 - Bureau des études prévisionnelles

Au lieu de :

Chef du bureau

N...

Lire :

Chef du bureau

Mme Catherine Brax-Blottiaux, informaticienne de haut niveau, à compter du 1er janvier 2005

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)

Au lieu de :

Sous-direction des études et de la gestion prévisionnelle

Mme Jacqueline Héritier, sous-directrice

Lire :

Sous-direction des études et de la gestion prévisionnelle

Mme Thérèse Filippi, ingénieure de recherche, à compter du 27 janvier 2005

Adjoint :

M. Jean-Pierre Mattenet, agent contractuel

DIRECTION DES PERSONNELS, DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION (DPMA)

Cellule de pilotage des systèmes d'information

Au lieu de :

N...

Lire :

Mme Maryse Le Bras, ingénieure de recherche, à compter du 1er janvier 2005

DPMA A3 - Bureau des études techniques et des plans d'informatisation

Au lieu de :

Chef du bureau

M. Michel Affre, agent contractuel

Lire :

Chef du bureau

M. Michel Affre, ingénieur de recherche

DPMA A4 - Bureau des développements des applications nationales

Au lieu de :

Chef du bureau

M. Philippe Ropiot, agent contractuel

Lire :

Chef du bureau

N...

DPMA A9 - Département de la modernisation

Au lieu de :

Chef du département

Mlle Marion Ducarre, attachée principale d'administration de recherche et de formation

Lire :

Chef du département

Mlle Marion Ducarre, attachée principale d'administration centrale

DPMA C2 - Bureau de gestion des personnels

Au lieu de :

Chef du bureau

M. Éric Verhaeghe, administrateur civil

Lire :

Chef du bureau

M. Édouard Leroy, administrateur civil, à compter du 4 janvier 2005

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES (DAF)

Mission pour la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances

Au lieu de :

M. Gérard Maillet, administrateur civil

Lire :

Mme Fabienne Brouillonnet, administratrice civile, à compter du 1er novembre 2004

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES (DAJ)

Mission chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation nationale

Au lieu de :

M. Jean-Yves Dupuy, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Lire :

M. Jean-Yves Dupuis, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

DÉLÉGATION À LA COMMUNICATION (DELCOM)

DELCOM 1 - Département de la communication de la recherche

Au lieu de :

Chef du département
N...

Lire :

Chef du département
Mme Perrine Danmanville, agente contractuelle, à compter du 15 novembre 2004

Mission scientifique, technique et pédagogique (MSTP)

MSTP 2 - Département physique

Au lieu de :

Directeur scientifique
M. Daniel Bideau, professeur des universités

Lire :

Directeur scientifique
M. Alain Menand, professeur des universités, à compter du 1er septembre 2004.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 17 janvier 2005

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
François FILLON

**COMMISSION GÉNÉRALE DE
TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE**

NOR : CTNX0407770K
RLR : 104-7

LISTE DU 14-12-2004
JO DU 14-12-2004

MCC

V
**ocabulaire
des télécommunications****I - Termes et définitions****assistance en ligne**

Domaine : Télécommunications/Services.
Voir : téléassistance.

bit, n.m.

Domaine : Télécommunications-Informatique.
Voir : élément binaire.

boîtier adaptateur

Forme abrégée : adaptateur, n.m.
Domaine : Télécommunications/Techniques.
Définition : Appareil associé à un téléviseur pour assurer diverses fonctions non remplies par le téléviseur, telles que la réception d'un programme audiovisuel à accès conditionnel, l'accès à des services interactifs, la réception de programmes numériques.

Note : Le terme "(boîtier) décodeur" est souvent employé pour désigner un boîtier adaptateur puisqu'il n'assurait à l'origine que le décodage

de programmes à accès conditionnel.

Équivalent étranger : set top box.

carillon, n.m.

Domaine : Télécommunications/Techniques.
Définition : Signal sonore constitué de tonalités, servant à identifier une opération en cours ou un événement qui vient de se produire.

Note : Un carillon est utilisé entre autres pour compléter les informations fournies par l'écran d'un ordinateur ou pour donner une information particulière à l'utilisateur d'un service téléphonique.

Voir aussi : indicatif.

Équivalent étranger : earcon.

1. cellule, n.f.

Domaine : Télécommunications/Radiocommunications.

Définition : Zone géographique élémentaire à laquelle est assigné, pour un service donné, un ensemble de fréquences non utilisables dans les zones proches.

Équivalent étranger : cell.

2. cellule, n.f.

Domaine : Télécommunications/Techniques.

Définition : Paquet comprenant un nombre fixe d'éléments binaires dans le mode de transfert asynchrone.

Voir aussi : mode de transfert asynchrone, paquet.

Équivalent étranger : cell.

chiffre binaire

Domaine : Télécommunications-Informatique.

Définition : Chacun des deux chiffres, 0 et 1, en numération binaire.

Voir aussi : élément binaire.

Équivalent étranger : binary digit, bit.

désembrouillage, n.m.

Domaine : Télécommunications/Techniques.

Définition : Transformation du signal numérique obtenu par embrouillage, destinée à rétablir le signal initial.

Voir aussi : embrouillage.

Équivalent étranger : descrambling.

élément binaire

Domaine : Télécommunications-Informatique.

Synonyme : bit, n.m.

Définition : Chacun des deux caractères d'un alphabet de deux caractères, destiné à représenter des informations.

Note :

1. Le terme "bit" résulte de la contraction de binary digit.

2. Le terme "bit" est employé comme nom d'unité, de symbole invariable bit, soit seul pour exprimer la taille d'une mémoire ou d'un fichier, soit en combinaison avec une unité de temps, généralement la seconde, pour exprimer un débit de transmission. On parle alors de bits par seconde, de symbole bit/s. Les noms des multiples sont formés avec les préfixes usuels.

3. L'unité binaire de quantité d'information est le "shannon" et non plus le "bit".

Voir aussi : chiffre binaire.

Équivalent étranger : binary character, binary digit, bit.

Attention : Ce terme annule et remplace celui publié au Journal officiel du 22 septembre 2000.

embrouillage, n.m.

Domaine : Télécommunications/Techniques.

Définition : Transformation réversible d'un signal numérique, en vue d'en faciliter la

transmission ou l'enregistrement, en un signal numérique de même signification et de même débit binaire.

Note : L'embrouillage permet d'améliorer la protection contre le brouillage et l'intrusion. Contrairement au brouillage, il n'entraîne pas d'altération irréversible du signal.

Voir aussi : brouillage, désembrouillage.

Équivalent étranger : scrambling.

évanouissement, n.m.

Domaine : Télécommunications/Radiocommunications.

Définition : Diminution momentanée de la puissance d'un signal radioélectrique à l'entrée d'un récepteur ; par extension, variation de la puissance du signal, due aux conditions de propagation des ondes.

Note : Le terme "fading" a été utilisé en ce sens en radiodiffusion sonore.

Équivalent étranger : fading.

fournisseur d'accès à l'internet

Abréviation : FAI.

Domaine : Télécommunications/Services.

Définition : Fournisseur de services qui offre à ses clients l'accès à l'internet.

Note : Un fournisseur d'accès à l'internet peut offrir d'autres services, notamment des boîtes aux lettres électroniques et l'hébergement de contenu.

Équivalent étranger : Internet access provider (IAP), Internet service provider (ISP).

fournisseur de services

Domaine : Télécommunications/Services.

Définition : Personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services aux utilisateurs d'un système de télécommunication.

Note : Les services offerts peuvent être la fourniture de compléments de service, les forums, les messageries, la fourniture de contenu, l'hébergement de contenu, l'accès à un réseau de télécommunication, etc.

Voir aussi : fournisseur d'accès.

Équivalent étranger : service provider.

graduation, n.f.

Domaine : Télécommunications/Techniques.

Définition : Codage de son ou d'image produisant un signal numérique dont on peut utiliser une partie plus ou moins grande correspondant à une qualité plus ou moins bonne.

Note :

1. La graduation est employée notamment lorsque le débit de transmission peut être plus faible que celui qui est nécessaire pour acheminer le signal complet ou lorsque certains récepteurs sont incapables de traiter le signal complet.

2. La graduation est aussi dite “codage hiérarchique”.

Voir aussi : extensibilité.

Équivalent étranger : scalability.

gradué, adj.

Domaine : Télécommunications/Techniques.

Définition : Se dit du signal obtenu par graduation.

Voir aussi : graduation.

Équivalent étranger : scalable.

micro-onde, n.f.

Domaine : Télécommunications.

Définition : Onde radioélectrique dont la longueur d'onde est comprise entre 0,3 mm et 1 m environ.

Note : Les termes “hyperfréquence” et “micro-onde” sont utilisés comme qualificatifs avec la même signification.

Voir aussi : hyperfréquence.

Équivalent étranger : microwave.

minimessage, n.m.

Domaine : Télécommunications/Radiocommunications.

Définition : Message alphanumérique de longueur limitée transmis dans un réseau de radiocommunication avec les mobiles.

Voir aussi : radiomessagerie bilatérale, service de minimessages.

Équivalent étranger : short message.

mode de transfert asynchrone

Domaine : Télécommunications/Techniques.

Définition : Technique de multiplexage et d'acheminement de données numériques par paquets de longueur fixe, destinée aux réseaux multiservices à haut débit.

Voir aussi : cellule.

Équivalent étranger : asynchronous transfer mode (ATM).

modem, n.m.

Domaine : Télécommunications/Techniques.

Définition : Appareil assurant l'adaptation des signaux échangés entre un appareil terminal numérique, par exemple un ordinateur, et une

ligne téléphonique analogique.

Note : Le terme “modem” résulte de la contraction de “modulateur-démodulateur”, cet appareil associant un modulateur à l'émission et un démodulateur à la réception.

Équivalent étranger : modem.

photonique, adj.

Domaine : Télécommunications/Techniques.

Définition : Qui utilise des photons comme support de l'information.

Équivalent étranger : photonic.

photonique, n.f.

Domaine : Télécommunications/Techniques.

Définition : Discipline regroupant les techniques qui utilisent des photons comme support de l'information.

Équivalent étranger : photonics.

pont, n.m.

Domaine : Télécommunications/Réseaux.

Définition : Dispositif destiné à assurer entre deux réseaux locaux l'échange des trames de données sans les modifier, tout en détectant et en corrigeant les erreurs.

Voir aussi : passerelle, réseau local, routeur.

Équivalent étranger : bridge.

présentation de la ligne obtenue

Domaine : Télécommunications/Services.

Définition : Le fait d'indiquer à l'abonné appelant l'identité de la ligne à laquelle il est connecté ; le complément de service offrant cette possibilité.

Note : L'expression “présentation d'identification de la ligne connectée”, que l'on trouve dans le langage professionnel, est à déconseiller.

Voir aussi : refus de présentation de la ligne obtenue.

Équivalent étranger : connected line identification presentation (COLP).

refus de présentation de la ligne obtenue

Domaine : Télécommunications/Services.

Définition : Le fait, pour un abonné, de ne pas autoriser que l'identité de sa ligne soit indiquée à l'utilisateur appelant ; le complément de service offrant une telle possibilité.

Note : L'expression “restriction d'identification de la ligne connectée”, que l'on trouve dans le langage professionnel, est à déconseiller.

Voir aussi : présentation de la ligne obtenue.

Équivalent étranger : connected line identification restriction (COLR).

service de kiosque

Forme abrégée : kiosque, n.m.

Domaine : Télécommunications/Services.

Définition : Service offert par un opérateur de télécommunication qui connecte un usager à un fournisseur de services à valeur ajoutée, consistant à assurer la facturation et le recouvrement de la totalité des sommes dues par l'usager et à reverser au fournisseur de services la part qui lui revient, sans lui révéler l'identité de l'usager.

Note :

1. On distingue notamment le kiosque télématique, le kiosque téléphonique et le kiosque internet.

2. On trouve aussi le terme "service à revenus partagés".

Équivalent étranger : kiosk service, premium rate service (PRS).

téléassistance, n.f.

Domaine : Télécommunications/Services.

Synonyme : assistance en ligne.

Définition : Service d'assistance accessible à distance par un moyen de télécommunication.

Voir aussi : téléassistant.

Équivalent étranger : hot line.

téléassistant, - e, n.

Domaine : Télécommunications/Services.

Définition : Opérateur d'un service de téléassistance.

Voir aussi : téléassistance.

Équivalent étranger : hot liner.

télétexte, n.m.

Domaine : Télécommunications/Services.

Définition : Diffusion sur un réseau de télévision de textes parmi lesquels l'usager peut choisir.

Note : Les textes peuvent remplacer l'image ou se superposer à elle, sous la forme, par exemple, d'un sous-titre.

Voir aussi : vidéographie.

Équivalent étranger : broadcast videography, teletext.

II - Table d'équivalence**A - Termes étrangers**

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
asynchronous transfer mode (ATM)	Télécommunications/Techniques	mode de transfert asynchrone
binary character, binary digit, bit	Télécommunications-Informatique	élément binaire, bit, n.m.
binary digit, bit	Télécommunications-Informatique	chiffre binaire
bridge	Télécommunications/Réseaux	pont, n.m.
broadcast videography, teletext	Télécommunications/Services	télétexte, n.m.
cell	Télécommunications/Radiocommunications	cellule, n.f.
cell	Télécommunications/Techniques	cellule, n.f.
connected line identification presentation (COLP)	Télécommunications/Services	présentation de la ligne obtenue
connected line identification restriction (COLR)	Télécommunications/Services	refus de présentation de la ligne obtenue
descramble (to)	Télécommunications/Techniques	désembrouiller, v.
descrambler	Télécommunications/Techniques	désembrouilleur, n.m.
descrambling	Télécommunications/Techniques	désembrouillage, n.m.
earcon	Télécommunications/Techniques	carillon, n.m.
fading	Télécommunications/Radiocommunications	évanouissement, n.m.

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
hot line	Télécommunications/Services	téléassistance, n.f., assistance en ligne
hot liner	Télécommunications/Services	téléassistant, - e, n.
Internet access provider (IAP), Internet service provider (ISP)	Télécommunications/Services	fournisseur d'accès à l'internet (FAI)
kiosk service, premium rate service (PRS)	Télécommunications/Services	service de kiosque, kiosque, n.m.
microwave	Télécommunications.	micro-onde, n.f.
modem	Télécommunications/Techniques	modem, n.m.
photonic	Télécommunications/Techniques	photonique, adj.
photonics	Télécommunications/Techniques	photonique, n.f.
premium rate service (PRS), kiosk service	Télécommunications/Services	service de kiosque, kiosque, n.m.
scalability	Télécommunications/Techniques	graduation, n.f.
scalable	Télécommunications/Techniques	gradué, adj.
scramble (to)	Télécommunications/Techniques	embrouiller, v.
scrambler	Télécommunications/Techniques	embrouilleur, n.m.
scrambling	Télécommunications/Techniques	embrouillage, n.m.
service provider	Télécommunications/Services	fournisseur de services.
set top box	Télécommunications/Techniques	boîtier adaptateur, adaptateur, n.m.
short message	Télécommunications/ Radiocommunications	minimessage, n.m.
short message service (SMS), short message system (SMS)	Télécommunications/ Radiocommunications	service de minimessages
teletext, broadcast videography	Télécommunications/Services	télétexte, n.m.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B - Termes français

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
adaptateur, n.m., boîtier adaptateur	Télécommunications/Techniques	set top box
assistance en ligne, téléassistance, n.f.	Télécommunications/Services	hot line
bit, n.m., élément binaire	Télécommunications-Informatique	binary character, binary digit, bit
boîtier adaptateur, adaptateur, n.m.	Télécommunications/Techniques	set top box
carillon, n.m.	Télécommunications/Techniques	earcon
cellule, n.f.	Télécommunications/ Radiocommunications	cell
cellule, n.f.	Télécommunications/Techniques	cell

TERME FRANÇAIS (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
chiffre binaire	Télécommunications-Informatique	binary digit, bit
désembrouillage, n.m.	Télécommunications/Techniques	descrambling
désembrouiller, v.	Télécommunications/Techniques	descramble (to)
désembrouilleur, n.m.	Télécommunications/Techniques	descrambler
élément binaire, bit, n.m.	Télécommunications-Informatique	binary character, binary digit, bit
embrouillage, n.m.	Télécommunications/Techniques	scrambling
embrouiller, v.	Télécommunications/Techniques	scramble (to)
embrouilleur, n.m.	Télécommunications/Techniques	scrambler
évanouissement, n.m.	Télécommunications/ Radiocommunications	fading
fournisseur d'accès à l'internet (FAI)	Télécommunications/Services	Internet access provider (IAP), Internet service provider (ISP)
fournisseur de services	Télécommunications/Services	service provider
graduation, n.f.	Télécommunications/Techniques	scalability
gradué, adj.	Télécommunications/Techniques	scalable
kiosque, n.m., service de kiosque	Télécommunications/Services	kiosk service, premium rate service (PRS)
micro-onde, n.f.	Télécommunications.	microwave
minimessage, n.m.	Télécommunications/ Radiocommunications	short message
mode de transfert asynchrone	Télécommunications/Techniques	asynchronous transfer mode (ATM)
modem, n.m.	Télécommunications/Techniques	modem
photonique, adj.	Télécommunications/Techniques	photonic
photonique, n.f.	Télécommunications/Techniques	photonics
pont, n.m.	Télécommunications/Réseaux	bridge
présentation de la ligne obtenue	Télécommunications/Services	connected line identification presentation (COLP)
refus de présentation de la ligne obtenue	Télécommunications/Services	connected line identification restriction (COLR)
service de kiosque, kiosque, n.m.	Télécommunications/Services	kiosk service, premium rate service (PRS)
service de minimessages	Télécommunications/ Radiocommunications	short message service (SMS), short message system (SMS)
téléassistance, n.f., assistance en ligne	Télécommunications/Services	hot line
téléassistant, - e, n.	Télécommunications/Services	hot liner
télétexte, n.m.	Télécommunications/Services	broadcast videography, teletext

(1) Les termes en caractères rouges se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**DIPLÔME NATIONAL
DE TECHNOLOGIE SPÉCIALISÉ**

NOR : MENS0402783A
RLR : 437-2

ARRÊTÉ DU 20-12-2004
JO DU 30-12-2004

MEN
DES A8

Reconduction de la préparation à titre expérimental du DNTS dans certains établissements

Vu D. n° 84-573 du 5-7-1984 mod. ; A. du 4-11-1994 mod. ; A. du 31-5-1995 ; A. du 30-8-1995 mod. ; avis du CNESER du 15-11-2004 ; avis du CSE du 1-12-2004

Article 1 - Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1994 susvisé est **complété** ainsi qu'il suit : "... et 2004-2005".

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit : "Pour l'année scolaire 2004-2005".

Article 3 - La liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé figurant à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1994 est **remplacée** par la liste de l'annexe I au présent arrêté.

Article 4 - La liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé figurant à l'annexe de l'arrêté du 30 août 1995 est **remplacée** par la liste de l'annexe II au présent arrêté.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement supérieur et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

Annexe I

LISTE DES UNIVERSITÉS HABILITÉES À DÉLIVRER LE DIPLÔME NATIONAL DE TECHNOLOGIE SPÉCIALISÉ DANS LES SPÉCIALITÉS ET LES MENTIONS SUIVANTES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2004-2005

UNIVERSITÉS	IUT	SPÉCIALITÉ
Metz	IUT de Metz	Centre de formation au commerce européen
Nancy I	IUT Nancy-Brabois	Génie génétique, biologie moléculaire, culture cellulaire
Nancy I	IUT de Longwy	Acquisition et traitement en temps réel de l'information
Nancy II	IUT A	Négociateurs internationaux
Paris XII	IUT Seine-et-Marne Sud	Ingénierie des façades légères dans le bâtiment

Annexe II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS HABILITÉES À DÉLIVRER LE DIPLÔME NATIONAL DE TECHNOLOGIE SPÉCIALISÉ DANS LES SPÉCIALITÉS ET LES MENTIONS SUIVANTES POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2004-2005

ACADÉMIE	ETABLISSEMENT	SPÉCIALITÉ
Aix-Marseille	Lycée Vauvenargues, Aix-en-Provence	Conduite de projets industriels
Caen	Lycée Alexis de Tocqueville, Cherbourg	Maintenance nucléaire
Créteil	Lycée La Fayette, Champagne-sur-Seine	Conduite de projets industriels
Créteil	Lycée André Malraux, Montereau	Maintenance nucléaire
Dijon	Lycée Lamartine, Mâcon	Vente de solutions informatiques
Lille	Lycée privé Ozanam, Lille	Commercialisation des biens industriels
Lille	Lycée Colbert, Tourcoing	Maintenance des transports guidés
Lyon	Lycée privé La Mache, Lyon	Conduite de projets industriels
Nantes	Lycée Chevrolier, Angers	Vente de solutions informatiques
Paris	EN de chimie, physique, biologie, Paris	Instrumentation et maintenance biomédicale
Paris	École nationale de commerce, Paris	Vente de solutions informatiques
Reims	Lycée Les Lombards, Troyes	Conduite de projets industriels
Rouen	Lycée Neruda, Dieppe	Conduite de projets industriels

**COOPÉRATION
UNIVERSITAIRE**

NOR : MENC0500026X
RLR : 455-0

MÉMORANDUM DU 21-10-2004

MEN
DRIC A1

Mémorandum d'entente entre le MEN et le ministère de l'éducation publique des États-Unis mexicains

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française et le ministère de l'éducation publique des États-Unis mexicains,
ci-après dénommés "les parties";

Reconnaissant l'excellence de la coopération éducative entre les deux pays et son renforcement ces dernières années notamment dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Conscients de l'importance de développer les dispositifs qui améliorent la connaissance et la reconnaissance de leur système d'enseignement supérieur et de recherche ;

Tenant compte des dispositions de l'accord-cadre de coopération scientifique, universitaire et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis du Mexique du 18 février 1992, de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

ont convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objectif

Le présent mémorandum vise à définir les missions, les activités et le fonctionnement de la Maison universitaire franco-mexicaine (ci-après désignée MUFM), sise à Toulouse, 31000, dans les locaux situés au forum des Cordeliers, 15, rue des Lois.

Article 2 - Mission et activités de la MUFM

2.1 La MUFM a pour mission de participer à la promotion, à l'attractivité et à la reconnaissance réciproques du système d'enseignement supérieur et de recherche des deux pays. Elle a pour vocation d'assurer des missions de service aux établissements d'enseignement supérieur en passant des conventions.

2.2 Dans le cadre du cahier des charges - en annexe - fixant ses objectifs et ses modalités d'intervention, elle pourra développer des partenariats, apporter son concours aux réseaux universitaires thématiques, organiser des séminaires, faciliter la mobilité des étudiants et des enseignants chercheurs, développer les outils d'information nécessaires à sa mission.

2.3 En conformité avec les dispositions prévues par la réglementation en vigueur dans les pays ayant souscrit le présent mémorandum, la MUFM s'intègre dans les activités du pôle universitaire européen de Toulouse (PUET) et les réalise suivant un budget équilibré dans le cadre du contrat quadriennal du pôle.

Article 3 - Fonctionnement

3.1 Sous l'autorité du président du pôle universitaire européen de Toulouse, la MUFM est dotée d'un Conseil d'orientation et d'évaluation (COE), d'un directeur et d'un secrétaire exécutif. Le secrétaire exécutif sera désigné par le secrétariat de l'éducation publique du Mexique (SEP).

3.2 Le Conseil d'orientation et d'évaluation (COE) comprend :

Du côté français :

1. Un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
2. Un représentant du ministère des affaires étrangères ;
3. Un représentant de la Conférence des présidents d'université (CPU)
4. Un représentant de la Conférence des directeurs d'écoles et de formation d'ingénieurs (CDEFI).

Du côté mexicain :

1. Un représentant du ministère d'éducation publique ;
2. Un représentant de l'ambassade du Mexique en France ;
3. Un représentant de l'ANUIES ;
4. Un représentant de la direction générale des relations internationales du secrétariat de l'éducation publique du Mexique.

3.2.1 Le COE approuve le plan d'action dans le cadre des objectifs du cahier des charges, le

budget présenté en équilibre, le règlement intérieur, la lettre de mission du directeur et s'assure de l'évaluation de la MUFM. Il se réunit une fois par an ou par convocation expresse de l'une des parties. Son directeur assure au cours de son mandat une communication régulière sur ses activités à l'ensemble des membres du COE.

3.3 Le directeur est nommé pour un mandat de quatre ans par le président du pôle universitaire européen de Toulouse selon les indications du COE conformément à la procédure convenue par les parties.

3.3.1 Le directeur soumet à l'approbation du COE le plan d'action et le budget annuel. Il en assure la mise en œuvre et présente annuellement un rapport d'activités et un rapport financier, qui est approuvé ou amendé par le COE.

Article 4 - Moyens

4.1 Les parties signataires du présent mémorandum concourent par un soutien au développement de la MUFM. Ce soutien fait l'objet d'un protocole spécifique en annexe, précisant la contribution des parties.

4.2 La MUFM devra également chercher des financements additionnels.

Article 5 - Résolution des différends

5.1 Toute divergence ou différend qui pourrait apparaître quant à l'application ou à l'interprétation du présent mémorandum sera résolu d'un commun accord entre les parties.

5.2 Si des produits à valeur commerciale et/ou des droits de propriété intellectuelle résulteraient des activités menées conformément au présent mémorandum d'entente, ceux-ci seront soumis à la législation nationale applicable en la matière ainsi qu'aux Conventions internationales en la matière inaliénables pour les deux parties.

Article 6 - Dispositions finales

6.1 Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur à compter de la date de sa signature pour une période de quatre ans renouvelable par tacite reconduction. L'une des parties peut manifester son intention d'y mettre fin, par un préavis adressé à l'autre partie dans un délai de six mois.

6.2 Le présent mémorandum d'entente pourra être modifié par échanges de courrier et consentement mutuel des parties, stipulant les modifications envisagées et spécifiant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Signé à Paris, le 21 octobre 2004,
en langues française et espagnole,
les deux textes faisant également foi.
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
de la République française
François FILLON
Le ministre de l'éducation publique
des États-Unis du Mexique
Dr. Reyes S. TAMEZ GUERRA

A nnexe I

CAHIER DES CHARGES DE LA MAISON UNIVERSITAIRE FRANCO-MEXICAINE

Article I - La Maison universitaire franco-mexicaine, ci-après MUFM, encouragera la coopération, la recherche, l'étude et la diffusion de la documentation sur les sujets en rapport avec les secteurs culturel, éducatif, scientifique et technologique de la France et du Mexique.

Article II - À cet effet, la MUFM réalisera les activités suivantes :

- a) Promotion des activités éducatives, culturelles et scientifiques entre la France et le Mexique.
- b) Promouvoir une meilleure connaissance des systèmes de recherche et d'enseignement supérieur des deux pays.
- c) Soutien au développement de la coopération existante, ainsi que des initiatives dans ces domaines, en fournissant l'appui approprié, en tenant compte des synergies, aux acteurs de la coopération universitaire franco-mexicaine.
- d) Promotion de la recherche sur des sujets d'intérêt mutuel ainsi que des sujets liés au Mexique.
- e) Organisation de conférences, tables rondes et séminaires en particulier sur des thèmes en rapport avec le Mexique, présentation d'événements culturels.
- f) Faciliter la mobilité des étudiants, des enseignants et chercheurs et développer les outils d'information nécessaires à leur mission.
- g) Contribuer à la constitution et au développement de réseaux spécifiques franco-mexicains ainsi qu'à toute autre activité décidée par le Conseil d'orientation et d'évaluation (COE) ou à la demande de ses parties.

Article III - Faisant partie du pôle universitaire européen de Toulouse, la MUFM recevra de ce dernier le soutien et le support administratif nécessaires à l'accomplissement de ses activités. Celles-ci seront distinguées des autres activités du pôle universitaire européen de Toulouse.

Article IV - Le directeur soumettra le règlement intérieur, les rapports et budgets à l'approbation du COE. Les missions du directeur au Mexique, nécessaires à la réalisation des activités de la MUFM, seront préparées en concertation et avec le soutien de l'ambassade de France au Mexique, de la direction générale des relations internationales du ministère de l'éducation publique des États-Unis mexicains et de l'ambassade du Mexique en France.

Article V - Pour contribuer au bon fonctionnement de la MUFM, le ministère de l'éducation publique des États-Unis mexicains nommera un représentant permanent qui aura pour titre celui de secrétaire exécutif. Nommé pour quatre (4) ans, il pourra être révoqué avec une notification préalable de 60 jours au COE.

Article VI - Le ministère de l'éducation publique des États-Unis mexicains notifiera par écrit la nomination du secrétaire exécutif au Conseil d'orientation et d'évaluation (COE).

Article VII - Le ministère de l'éducation publique des États-Unis mexicains assurera le salaire, les indemnités et les frais de couverture sociale du secrétaire exécutif.

Article VIII - Le secrétaire exécutif assistera le directeur de la MUFM dans l'exercice de ses fonctions conformément au cahier des charges, au budget, au règlement intérieur de la MUFM et aux objectifs indiqués dans la lettre de mission du directeur établie par le président du pôle.

Article IX - Les personnels affectés par le ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche ou le ministère de l'éducation publique des États-Unis mexicains au fonctionnement de la MUFM, continueront à dépendre de leur institution d'origine et n'auront pas de lien de travail avec l'autre partie qui ne sera pas considérée comme employeur subsidiaire.

Article X - Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'éducation publique des États-Unis mexicains financeront les activités de la MUFM conformément à leurs ressources budgétaires, à leur disponibilité, à leur affectation et aux dispositions de leur législation nationale. Toutefois, des mécanismes de financement alternatifs ou complémentaires pourront être utilisés pour des activités spécifiques.

Article XI - Le Conseil d'orientation et d'évaluation (COE), le directeur et le secrétaire exécutif pourront inviter d'autres institutions et organismes publics ou privés dont les activités ont des rapports avec celles de la MUFM.

Article XII - Toute divergence ou différend qui pourrait survenir au sujet de l'application ou interprétation du présent cahier des charges sera résolu d'un commun accord par les membres du COE.

Article XIII - Le présent cahier des charges prendra effet à partir de la date de signature du mémorandum d'entente relatif à la constitution de la MUFM par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'éducation publique des États-Unis mexicains.

Article XIV - Le présent cahier des charges pourra être modifié sur proposition d'un des membres du Conseil d'orientation et d'évaluation (COE) et approuvé à la majorité absolue de ses membres, par échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

Signé à Paris, le 21 octobre 2004,
en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.
Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
de la République française
François FILLON
Le ministre de l'éducation publique
des États-Unis du Mexique
Dr. Reyes S. TAMEZ GUERRA

**ÉCOLE DE GESTION
ET DE COMMERCE D'AVIGNON**

NOR : MENS0402857A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 28-12-2004
JO DU 9-1-2005

MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ;
avis de la commission d'évaluation des formations
et diplômes de gestion du 5-4-2004 ; avis du CNESE
du 18-10-2004*

Article 1 - L'École de gestion et de commerce d'Avignon est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée d'un an aux élèves entamant leur scolarité à compter du 1er septembre 2004.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et

ayant débuté leur scolarité lors des rentrées 2002 et 2003 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE DE GESTION
ET DE COMMERCE DE BASTIA**

NOR : MENS0402858A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 28-12-2004
JO DU 9-1-2005

MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ;
avis de la commission d'évaluation des formations
et diplômes de gestion du 5-4-2004 ; avis du CNESE
du 18-10-2004*

Article 1 - L'École de gestion et de commerce de Bastia est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans aux élèves entamant leur scolarité à compter du 1er septembre 2004.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et

ayant débuté leur scolarité lors des rentrées 2002 et 2003 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

ÉCOLE DE GESTION ET DE
COMMERCE DE FRANCHE-COMTÉNOR : MENS0402859A
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 28-12-2004
JO DU 9-1-2005MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 5-4-2004 ; avis du CNESER du 18-10-
2004*

Article 1 - L'École de gestion et de commerce
de Franche-Comté est autorisée à délivrer un
diplôme visé par le ministre chargé de l'ensei-
gnement supérieur pour une durée d'un an aux
élèves entamant leur scolarité à compter du
1er septembre 2004.

Le bénéfice du visa du diplôme est également
accordé aux élèves en cours de formation et

ayant débuté leur scolarité lors des rentrées
2002 et 2003 et ayant satisfait au contrôle des
connaissances dans les conditions définies par
la demande susvisée.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement
supérieur est chargé de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

ÉCOLE DE GESTION
ET DE COMMERCE DE LILLENOR : MENS0402860A
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 28-12-2004
JO DU 9-1-2005MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 14-6-2004 ; avis du CNESER du 18-10-
2004*

Article 1 - L'École de gestion et de commerce
de Lille est autorisée à délivrer un diplôme visé
par le ministre chargé de l'enseignement supé-
rieur pour une durée d'un an aux élèves enta-
mant leur scolarité à compter du 1er septembre
2004.

Le bénéfice du visa du diplôme est également
accordé aux élèves en cours de formation et

ayant débuté leur scolarité lors des rentrées
2002 et 2003 et ayant satisfait au contrôle des
connaissances dans les conditions définies par
la demande susvisée.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement
supérieur est chargé de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE DE GESTION ET DE
COMMERCE DE LA MARTINIQUE**

NOR : MENS0402861A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 28-12-2004
JO DU 9-01-2005

MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 5-4-2004 ; avis du CNESER du 18-10-
2004*

Article 1 - L'École de gestion et de commerce de la Martinique est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans aux élèves entamant leur scolarité à compter du 1er septembre 2004.
Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et

ayant débuté leur scolarité lors des rentrées 2002 et 2003 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE DE GESTION ET
DE COMMERCE DE LA RÉUNION**

NOR : MENS0402862A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 28-12-2004
JO DU 9-1-2005

MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 3-5-2004 ; avis du CNESER du 18-10-
2004*

Article 1 - L'École de gestion et de commerce de la Réunion est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée d'un an aux élèves entamant leur scolarité à compter du 1er septembre 2004.
Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et

ayant débuté leur scolarité lors des rentrées 2002 et 2003 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

ÉCOLE DE GESTION
ET DE COMMERCE DE RODEZNOR : MENS0402863A
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 28-12-2004
JO DU 9-1-2005MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 3-5-2004 ; avis du CNESE du 18-10-
2004*

Article 1 - L'École de gestion et de commerce de Rodez est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée d'un an aux élèves entamant leur scolarité à compter du 1er septembre 2004.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et

ayant débuté leur scolarité lors des rentrées 2002 et 2003 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

ÉCOLE DE GESTION ET
DE COMMERCE DE SAINT-MALONOR : MENS0402864A
RLR : 443-0ARRÊTÉ DU 28-12-2004
JO DU 9-1-2005MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ;
avis de la commission d'évaluation des formations
et diplômes de gestion du 3-5-2004 ; avis du CNESE
du 18-10-2004*

Article 1 - L'École de gestion et de commerce de Saint-Malo est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée d'un an aux élèves entamant leur scolarité à compter du 1er septembre 2004.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et

ayant débuté leur scolarité lors des rentrées 2002 et 2003 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2004
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0402906A
RLR : 544-0a ; 544-1a

ARRÊTÉ DU 31-12-2004
JO DU 12-1-2005

MEN
DESCO A3

Liste des académies et des TOM dans lesquels peuvent être subies certaines épreuves de langues vivantes aux baccalauréats général et technologique - session 2005

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 334-1 et L. 336-1 ;
D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; D. n° 93-1093
du 15-9-1993 mod. ; arrêtés du 15-9-1993 mod.*

Article 1 - Les épreuves portant sur les langues énumérées ci-après : arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, tahitien, langues mélanésiennes, langue d'oc auvergnat, langue d'oc gascon, langue d'oc languedocien, langue d'oc limousin, langue d'oc nissart, langue d'oc provençal, langue d'oc vivaro-alpin, pourront être subies à la session 2005 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou territoires d'outre-mer suivants :

Arabe littéral

Toutes les académies sauf les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Arménien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Cambodgien

Créteil, Paris, Versailles.

Chinois

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes, Réunion, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Danois

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Finois

Créteil, Paris, Versailles.

Grec moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Paris, Rennes, Strasbourg, Versailles.

Hébreu moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Japonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Nantes, Nice, Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Polynésie française, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Néerlandais

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Lille, Nancy-Metz, Paris, Rennes, Strasbourg, Versailles.

Norvégien

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Persan

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Polonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Paris, Reims, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Portugais

Toutes les académies sauf les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Russe

Toutes les académies sauf les académies de la Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française.

Suédois

Bordeaux, Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Turc

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Paris, Strasbourg, Versailles

Vietnamien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Basque

Bordeaux.

Breton

Créteil, Nantes, Paris, Rennes, Versailles.

Catalan

Aix-Marseille, Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

Corse

Créteil, Corse, Nice, Paris, Versailles.

Langues mélanésiennes

Nouvelle-Calédonie.

Langue d'oc auvergnat

Créteil, Clermont-Ferrand, Montpellier, Paris, Versailles.

Langue d'oc gascon

Bordeaux, Montpellier, Toulouse.

Langue d'oc languedocien

Bordeaux, Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

Langue d'oc limousin

Bordeaux, Limoges, Montpellier.

Langue d'oc nissart

Montpellier, Nice.

Langue d'oc provençal

Aix-Marseille, Créteil, Montpellier, Paris, Versailles.

Langue d'oc vivaro-alpin

Grenoble, Montpellier.

Tahitien

Polynésie française.

Article 2 - Les recteurs et vice-recteurs sont chargés dans leur académie ou leur territoire d'outre-mer de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2004

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

EXAMENS

NOR : MENE0402459Z
RLR : 540-0

RECTIFICATIF DU 13-1-2005

MEN
DESCO A3

Calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2005

Rectificatif à N.S. n° 2004-196 du 9-11-2004 (B.O. n° 42 du 18-11-2004)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France

■ La note de service n° 2004-196 du 9 novembre 2004 relative au calendrier des examens des baccalauréats général, technologique, professionnel, des brevets de technicien et du diplôme national du brevet - session 2005 est **modifiée** de la façon suivante :

I - Baccalauréat général et baccalauréat technologique

Paragraphe I - Communication des résultats du premier groupe d'épreuves

Au lieu de :

Les recteurs veilleront à ce que la communication des résultats du premier groupe d'épreuves n'intervienne pas avant le mardi 5 juillet 2005 pour les baccalauréats général et technologique.

Lire :

Les recteurs veilleront à ce que la communication des résultats du premier groupe d'épreuves n'intervienne pas **avant le lundi 4 juillet 2005** pour les baccalauréats général et technologique.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Patrick GÉRARD

PERSONNELS

**PERSONNELS
DE DIRECTION**

NOR : MEND0402959N
RLR : 810-4

**NOTE DE SERVICE N°2005-006
DU 10-1-2005**

**MEN
DE B3**

Détachement dans le corps des personnels de direction - année 2005

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ; au chef
de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-
Miquelon*

■ Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit dans son chapitre VI, articles 25 à 29, les modalités de détachement dans ce corps.

Ces dispositions offrent aux candidats plus largement qu'auparavant de véritables mobilités professionnelles et leur permettent un accès au corps des personnels de direction. L'élargissement du vivier de recrutement permet la prise en compte d'expériences et compétences plus diversifiées. En outre, la souplesse du dispositif donne la possibilité aux personnels retenus par la voie du détachement d'exercer les fonctions de personnels de direction avant d'effectuer un choix professionnel définitif.

Le détachement est prononcé pour **trois ans**, renouvelable dans la limite de **cinq ans**. En application de l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration. À l'issue de 3 ans, les personnels détachés

peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

En application des articles 25 et 26 du décret précité, peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction :

- De 2ème classe :

1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation ;

- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (APASU, APAC, AASU, AAC).

2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

- De 1ère classe :

1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection ;

- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (CASU).

2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

1 - Le dossier

Afin de faciliter l'examen des demandes, un dossier doit être constitué (annexe). Il donne toute information sur le parcours et les vœux du candidat ; accompagné d'une lettre de motivation, il sera transmis par la voie hiérarchique et revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection, et adressé au bureau DE B3 **pour le 31 mars 2005 au plus tard.**

À partir de ces appréciations, des vœux formulés par le candidat, et après entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs, l'avis sera porté d'une part sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnels de direction et, d'autre part, sur la capacité du candidat à occuper les types de postes sollicités. Il conviendra en effet d'examiner les demandes au regard des profils et des parcours des candidats ainsi que les types de postes qui pourront leur être proposés.

2 - Le traitement des demandes

Les candidatures seront examinées en fonction des qualités professionnelles constatées et des capacités potentielles à exercer les fonctions de personnel de direction.

Les décisions de détachement seront prononcées par la direction de l'encadrement après consultation de la CAPN des personnels de direction en mai prochain.

Les candidats retenus recevront ensuite une proposition d'affectation en fonction de leurs vœux et des postes à pourvoir. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats à un détachement devront formuler des vœux les plus larges possibles.

À toutes fins utiles, je précise que les académies qui disposent après le mouvement des titulaires d'un nombre relativement important de postes vacants sont : Amiens, Créteil, Dijon, Lille, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Reims, Versailles. Je vous demande d'informer de ces nouvelles possibilités les personnels concernés de votre académie selon les modalités que vous jugerez appropriées. En ce qui concerne les candidatures des personnels exerçant en dehors de l'éducation nationale, un rapprochement entre les services départementaux ou académiques de l'éducation nationale et ceux de l'État et des collectivités locales permettrait sans doute une plus large information des candidats potentiels.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

A

nnexe**DEMANDE DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION**

Année scolaire 2005-2006

 2ème classe `` (art. 25) du décret statutaire* 1ère classe `` (art. 26) du décret statutaire*

Nom patronymique	Prénom
Nom d'usage	
Poste occupé actuellement :	
Depuis le	

1 - Carrière de l'intéressé (e), situations professionnelles rencontrées, compétences acquises
(rubrique remplie par l'intéressé (e))**1.1 État civil :**

né (e) le :

NUMEN :

(pour les personnels de l'éducation nationale)

situation de famille :

nombre d'enfants :

adresse :

téléphone :

mél. :

1.2 Titres universitaires, diplômes, concours administratifs

Nature	Date d'obtention

* Cocher la case correspondant à votre demande.

Joindre le dernier arrêté de promotion d'échelon

1.3 Activités professionnelles actuelles

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

1.4 Postes et activités précédents

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

2 - Vœux du candidat

- Fonctions envisagées
- Type d'établissements
- Académies (10 maximum)

Date et signature du candidat

3 - Avis hiérarchiques circonstanciés

sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de personnel de direction

- Aptitude à conduire ou à mettre en œuvre un projet
- Aptitude à conduire et à animer la gestion des ressources humaines
- Aptitude à communiquer et à négocier
- Aptitude à administrer une unité administrative ou pédagogique

Nom et qualité du signataire

4 - Avis du recteur sur l'aptitude du candidat

- sur le principe

- favorable
- défavorable

- sur les types de postes demandés

- favorable
- défavorable

Date et signature

PERSONNELS
DE DIRECTIONNOR : MEND0500032N
RLR : 810-0NOTE DE SERVICE N°2005-009
DU 13-1-2005MEN
DE B3

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe - année 2005

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Les dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la 2ème classe du corps des personnels de direction.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) appartenir à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement du 1er ou du 2nd degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation ;
 - justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps ;
 - avoir exercé pendant 20 mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, une des fonctions de direction mentionnée à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 ;
- b) Occuper ou avoir occupé un emploi de directeur adjoint chargé de SEGPA, de directeur d'EREA, de directeur d'ERPD, de directeur

d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1er degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

- justifier de 5 ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

Les conditions de services sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

II - Dépôt et examen des candidatures

a) Retrait des dossiers de candidature à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent retirer un dossier auprès des services rectoraux.

À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

b) Transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidatures sont regroupés au niveau académique. Ils doivent être classés par ordre de préférence, après que le recteur a recueilli tous les avis - notamment ceux de l'IA-IPR, groupe établissements et vie scolaire et du chef d'établissement - de nature à l'éclairer sur les capacités des candidats à devenir personnel de direction.

Ces avis doivent notamment porter sur l'aptitude à :

- conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement ;
- conduire et animer la gestion de l'ensemble des ressources humaines ;
- assurer les liens avec l'environnement ;
- administrer l'établissement.

Par ailleurs, les services du rectorat transmettront directement à l'inspection générale de l'éducation nationale, groupe établissements et vie scolaire en charge de l'académie, les fiches dûment remplies qui lui sont destinées.

En ce qui concerne les personnels "faisant fonction", l'appréciation portée sur l'aptitude à exercer les fonctions prendra en compte la

durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (ZEP, établissement en zone violence...).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au bureau DEB3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07, **pour le 4 avril 2005 au plus tard.**

Le procès-verbal de la CAPA devra être transmis **au plus tard le 18 avril 2005.**

III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude

a) Nombre de nominations

En application du 1° de l'article 3 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, les recrutements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps de personnels de direction. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 2005 sont ainsi fixées à 56.

b) Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de personnel de direction de deuxième classe seront soumises à l'avis de la CAPN compétente. Elles comporteront l'avis de l'inspection générale, groupe EVS, sur la fiche prévue à cet effet.

c) Affectation des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours, session 2005, dans l'une des académies dont la liste est fixée dans l'annexe jointe à la présente note de service. Cette liste est établie en fonction du nombre de postes vacants d'une part et des nécessités du service d'autre part.

Les candidats font connaître parmi ces académies celles dans lesquelles ils souhaitent de préférence être affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Lorsque des candidats exerçant **un intérim dans un établissement particulièrement difficile** (notamment en ZEP et zone violence) seront inscrits sur la liste d'aptitude, ils pourront si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste. À titre exceptionnel, cette disposition pourra être appliquée dans des académies ne figurant pas sur la liste annexée pour certains établissements **en zone d'éducation prioritaire ou participant à l'opération de prévention de la violence en milieu scolaire.**

Les candidats sont affectés, par le recteur, sur l'un des emplois vacants dans l'académie.

Les affectations sont établies dans l'intérêt du service en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs vœux. Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de 2005.

d) Situation administrative

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

La durée du stage est fixée à une année. À l'issue de celle-ci, les candidats dont le stage a donné satisfaction sont titularisés et affectés sur le poste dans lequel s'est effectué le stage. Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction sont réintégréés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus être inscrits sur la liste d'aptitude.

e) Reclassement

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, ils sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent

leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel

le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'encadrement
Paul DESNEUF

(voir annexes pages suivantes)

Annexe II

LISTE DES ACADÉMIES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR LES PERSONNELS RECRUTÉS PAR LISTE D'APTITUDE - ANNÉE 2005

ACADÉMIE	CODE RNE
Amiens	020
Créteil	024
Dijon	007
Lille	009
Nancy-Metz	012
Orléans-Tours	018
Reims	019
Rouen	021
Versailles	025

Avez-vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

Avez-vous été admissible ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

PRÉSENTATION DES MOTIVATIONS

ENGAGEMENT

Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2005.

Date :

Signature :

APPRÉCIATION ET AVIS SUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

1) Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

2) Recteur d'académie

Favorable

Défavorable

Date :

Signature :

Fiche destinée à l'inspection générale, groupe établissements et vie scolaire**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS
AU GRADE DE PERSONNEL DE DIRECTION DE 2ÈME CLASSE - ANNÉE 2005**

ACADÉMIE DE :

NUMEN : M. Mme Mlle

NOM PATRONYMIQUE (en majuscules) :

NOM D'USAGE (en majuscules) :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal : N° de tél. personnel :

CORPS D'APPARTENANCE : GRADE :

FONCTIONS ACTUELLES et date de nomination dans ces fonctions

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, code postal, n° de tél.) :

TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLÔMES PROFESSIONNELS (date d'obtention,
section ou discipline)

INTITULÉ	DATE D'OBTENTION
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avez-vous passé un concours de recrutement de personnels de direction ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

Avez-vous été admissible ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MEND0402950A

ARRÊTÉ DU 10-1-2005

MEN
DE A2

DAET de l'académie de Limoges

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 10 janvier 2005, M. Pinçon

Michel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé délégué académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Limoges, à compter du 1er février 2005.

NOMINATIONS

NOR : MEND0500016A

ARRÊTÉ DU 10-1-2005

MEN
DE B2

Jury du concours de recrutement des IEN - année 2005

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 10 janvier 2005, les personnels ci-après désignés sont nommés membres du jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale, au titre de l'année 2005.

Vice-président : M. Chassaing Jean-Paul, inspecteur général de l'éducation nationale.

- M. Alcindor Louis-Gérald, professeur des universités (Paris) ;

- M. Amédéo Daniel, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Hautes-Alpes) ;

- Mme Armand Anne, inspectrice générale de l'éducation nationale ;

- M. Artigues Christian, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (Bordeaux) ;

- M. Aubry Jacques, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Isère) ;

- M. Auverlot Daniel, inspecteur d'académie,

directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Mayenne) ;

- M. Badet Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Baglan Jean-Louis, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Vienne) ;

- M. Belloque Philippe, inspecteur de l'éducation nationale (Nord) ;

- M. Bénéfice Jean-Luc, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Val-d'Oise) ;

- M. Bérard Jean-Michel, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- M. Bergmann Claude, inspecteur général de l'éducation nationale ;

- Mme Bienaimé Isabelle, inspectrice de l'éducation nationale (Besançon) ;

- M. Biteau Philippe, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Bas-Rhin) ;

- Mme Blaret Évelyne, inspectrice de l'éducation nationale (Pas-de Calais) ;

- M. Bourguignon François, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Cher) ;

- Mme Chamblas Françoise, inspectrice de l'éducation nationale (Drôme) ;
- M. Charbonnier Daniel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Chevalier-Coyot Michèle, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- Mme Christin Simone, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Dordogne) ;
- M. Claus Philippe, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Clément Catherine, inspectrice de l'éducation nationale (Paris) ;
- M. Cnokaert Joël, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (Reims) ;
- M. Corlin Michel, inspecteur de l'éducation nationale (Dijon) ;
- Mme Coste Monique, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (Toulouse) ;
- M. David Jean, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. de Mellon Jean-François, directeur de l'Agence nationale de l'enseignement de la société Schneider ;
- M. Delaubier Jean-Pierre, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Val-de-Marne) ;
- M. Denquin Robert, chargé d'une mission d'inspection générale de l'éducation nationale ;
- M. Du Bois François, inspecteur de l'éducation nationale (Poitiers) ;
- M. Duhamel Marcel, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Duhamelle Bernard, inspecteur de l'éducation nationale (Lille) ;
- M. Dunoyer René, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Durand Jean-Paul, inspecteur de l'éducation nationale (Toulouse) ;
- M. Durpaire Jean-Louis, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Dusseau Joëlle, inspectrice générale de l'éducation nationale ;
- M. Ferrier Jean, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Figuière-Lamouranne Rolande, professeure des universités (Versailles) ;
- M. Gavard Alain, directeur adjoint d'IUFM (Créteil) ;
- Mme Ghesquière Monique, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Gossot Bernard, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Houchot Alain, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Jacobus Daniel, inspecteur de l'éducation nationale (Pas-de-Calais) ;
- M. Januel Bernard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Savoie) ;
- M. Jardin Pascal, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Labbouz Jean, inspecteur de l'éducation nationale (Créteil) ;
- Mme Lacronique Catherine, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (Paris) ;
- Mme Legrand Cécile, inspectrice de l'éducation nationale (Paris) ;
- M. Leyral Guy, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Loarer Christian, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Martin Paul-Émile, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- M. Martin-Kellie Gérard, inspecteur de l'éducation nationale (Nancy-Metz) ;
- M. Martinat Michel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (Rennes) ;
- Mme Monsellier Marie-Ange, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (Rennes) ;
- Mme Monti Françoise, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Mme Moreau Armelle, chargée de mission à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- M. Perrin Jacques, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Mme Picot Agnès, inspectrice de l'éducation nationale (Paris) ;
- Mme Ravat Danièle, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Allier) ;

- M. Richon Henri-Georges, inspecteur général de l'éducation nationale ;
 - M. Rochette Alain, attaché aux relations avec l'enseignement pour PSA Peugeot Citroën ;
 - M. Rosselet Édouard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Paris) ;
 - M. Rouanet Jean-Claude, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Sarthe) ;
 - M. Roure Dominique, inspecteur de l'éducation nationale adjoint (Melun) ;
 - Mme Salama Linda, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Landes) ;
 - Mme Savouret Maryse, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Cantal) ;
 - M. Scheu Raymond, inspecteur de l'éducation nationale (Haut-Rhin) ;
 - M. Sueur Rémy, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

- Mme Szymankiewicz Christine, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
 - Mme Testenoire Marie-Louise, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale (Essonne) ;
 - M. Vanackere Philippe, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (Lille) ;
 - M. Verlucco Jean, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Ardèche) ;
 - M. Viala Pierre, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Lot) ;
 - M. Villette Didier, inspecteur de l'éducation nationale (Grenoble) ;
 - Mme Weymeersch Élisabeth, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (Bordeaux) ;
 - M. Zanoni Marc, inspecteur de l'éducation nationale (Ardèche).

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire de la direction de l'encadrement.

**TABLEAU
D'AVANCEMENT**

NOR : MEND0500030A

ARRÊTÉ DU 12-1-2005

MEN
DE B2

Inscription à la hors-classe du corps des IEN - année 2005

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 96-452 du 28-5-1996, not. art. 27-II ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; D. n° 2002-682 du 29-4-2002 ; A. du 23-10-1995 ; avis de la CAPN des IEN du 16-12-2004

Article 1 - Les inspecteurs de l'éducation nationale, ci-après désignés, sont inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2005 :

Liste principale

Rang	Civilité	Nom		Prénom	Spécialité	Rectorat
		Nom usuel	Nom de naissance			
1	M.	Lucas		Patrice	ET-EG	Orléans-Tours
2	M.	Di Mascio		Charles	ET-EG	Corse
3	M.	Bory		Daniel	ET-STI	Clermont-Ferrand
4	Mme	Alcaraz	Fabiani	Bernadette	IO	Orléans-Tours
5	Mme	Pourtier	Dody	Chantal	ET-SBSSA	Strasbourg
6	Mme	Douvrin-Bicchieray	Bicchieray	Joséphine	ET-STI	Grenoble
7	M.	Cotelle		Jacques	1er D	Lille
8	M.	Clément		Jean-Claude	ET-STI	Lyon
9	Mme	Bruimaud	Lava	Danielle	ET-SBSSA	Limoges
10	M.	Julien		Gérard	IO	Besançon
11	Mme	Zaepfel	Poyard	Monique	IO	Créteil
12	M.	Clabon		Yves	1er D	Rennes
13	Mme	Degalle	Ledieu	Michèle	1er D	Orléans-tours
14	M.	Deschamp		Serge Marie	1er D	La Réunion
15	Mme	Rougeot	Roesch	Yvette	ET-EG	Strasbourg
16	M.	Le Bihan		Michel	ET-STI	Rennes
17	Mme	Cannac	Cannac	Claude	1er D	Montpellier
18	M.	Aveline		Patrick	ET-STI	Nantes
19	M.	Lucenet		Régis	IO	Limoges
20	Mme	Bousquet	Cros	Christiane	1er D	Versailles
21	Mme	Jozefiak	Hetuin	Annie	1er D	Aix-Marseille
22	M.	Manche		Hervé	1er D	Martinique
23	Mme	Delbarre-Champeau	Champeau	Michèle	1er D	Orléans-Tours
24	Mme	Auger	Roda	Marie-Christine	1er D	Aix-Marseille
25	M.	Suc		Jean-Claude	ET-EG	Créteil
26	Mme	Ouanas	Fraye	Hélène	1er D	Versailles
27	Mme	Cornier	Desblaches	Annette	ET-SBSSA	Orléans-Tours
28	Mlle	Roquefeuil		Éliane	1er D	Toulouse
29	Mme	Chiarilli	Botte	Nicole	1er D	Lille
30	M.	Lefèvre		André	ET-STI	Amiens
31	Mme	Burg	Burg	Marie-Françoise	ET-SBSSA	Montpellier
32	M.	Lorrain		Jean-Luc	ET-STI	Reims
33	M.	Laville		Jean-Pierre	ET-STI	Centre promotionnel d'Orcemont
34	Mme	Ferreira Dos Santos	Debove	Annie	1er D	Bordeaux
35	Mme	Lallement	Lallement	Fabienne	1er D	MAE

Rang	Civilité	Nom		Prénom	Spécialité	Rectorat
		Nom usuel	Nom de naissance			
36	M.	Duchateau		Bernard	1er D	Nantes
37	M.	Gadomski		Patrick	1er D	Lille
38	M.	Bernard		Jean-Claude	ET-STI	Aix-Marseille
39	M.	Decrocq		José	FC	Toulouse
40	M.	Legay		Georges	EG-HG	Paris
41	Mme	Laffray	Bouyssou	Marie-France	ET-EG	Orléans-Tours
42	M.	Dieudonné de Carfort		Claude	1er D	Reims
43	M.	Rouby		Jean-Pierre	1er D	Nice
44	M.	Weber		Maurice	1er D	Dijon
45	M.	Prilleux		Jean-Claude	1er D	Orléans-Tours
46	M.	Gaulin		Patrice	1er D	Créteil
47	M.	Marcangeli		Antoine	1er D	Aix-Marseille
48	M.	Cornuey		Jean-Marie	ET-EG	Bordeaux
49	M.	Petit		Michel	1er D	Lyon
50	M.	Charrière		Christian	ET-STI	Clermont-Ferrand
51	Mme	Naumovic	Naumovic	Véronique	1er D	Orléans-Tours
52	M.	Jacquemain		José	IO	Dijon
53	Mme	Alègre-Pragnère	Alègre	Henriette	1er D	Bordeaux
54	Mme	Fillatre	Fillatre	Mireille	1er D	Montpellier
55	M.	Brocaïl		Jean-Marie	1er D	Orléans-Tours
56	Mme	Rosty		Claire	1er D	Versailles
57	M.	Jean		Michel	1er D	Nice
58	M.	Marie		Alain	ET-EG	Dijon
59	M.	Hoarau		Gilbert Louis	1er D	La Réunion
60	M.	Alamome		Jackie	1er D	Nantes
61	M.	Belmas		Pierre	1er D	Créteil
62	Mme	Grosse	Welsch	Agnès	1er D	Toulouse
63	M.	Chauffier		Alain	1er D	Poitiers
64	M.	Ponchard		Michel	ET-STI	La Réunion
65	M.	Coueffe		Alain	1er D	Nantes
66	M.	Bigot		Emmanuel	1er D	Lille
67	M.	Favorel		Guy	ET-STI	Nice
68	M.	Maladry		Pierre	1er D	Lille
69	M.	Gréff		Daniel	1er D	Nancy-Metz
70	M.	Dumont		Bernard	ET-EG	Nantes
71	M.	Rimbeau		Jean-Pierre	ET-STI	Poitiers
72	M.	Rousse		Thierry	1e D	Paris
73	M.	Passat		Daniel	1er D	AEFE
74	M.	Sansen		Joël	1er D	Lille

Rang	Civilité	Nom		Prénom	Spécialité	Rectorat
		Nom usuel	Nom de naissance			
75	Mme	Rimbeau	Debonnaire	Élisabeth	ET-EG	Poitiers
76	M.	Bescond		Michel	1er D	Grenoble
77	Mme	Lapeyrere	Lapeyrere	Hélène	1er D	Polynésie française
78	M.	Cavaillès		Bernard	1er D	Poitiers
79	M.	Costa		Yves	ET-STI	Nice
80	M.	Vauloup		Jacques	IO	Nantes
81	Mlle	Pascal	Pascal	Martine	ET-SBSSA	Aix-Marseille
82	M.	Harduin		Serge	ET-STI	Toulouse
83	M.	Bordin		René	1er D	Dijon
84	M.	Devinoy		Patrick	1er D	Clermont-Ferrand
85	M.	Puzin		Frédéric	1er D	Versailles
86	Mme	Gillot-Faugeras	Faugeras	Catherine	1er D	Caen
87	M.	Wavelet		Jean-Michel	1er D	Nancy-Metz
88	Mme	Gondrand	Denans	Hélène	1er D	Grenoble (IUFM)
89	Mme	Weic	Raud	Annie	ET-EG	Poitiers
90	M.	Turellier		Pierre	1er D	Bordeaux
91	Mme	Bryon		Isabelle	1er D	Versailles
92	M.	Bellevue		Christian	1er D	MAE
93	Mme	Picaud		Monique	1er D	AEFE
94	M.	Seweryn		Patrick	1er D	Orléans-Tours (IUFM)
95	M.	Avet Rochex		Patrick	1er D	Nice
96	M.	Roger		Jean	1er D	Grenoble
97	Mme	Rault	Gregorio	Claudie	1er D	Versailles

Liste complémentaire

Rang	Civilité	Nom		Prénom	Spécialité	Rectorat
		Nom usuel	Nom de naissance			
1	M.	Sillaire		Alain	1er D	Créteil
2	M.	Fuster		Philippe	1er D	Dijon
3	M.	Attal		Marco	IO	Lyon
4	Mme	Grattarola	Vetois	Monique	1er D	Nice
5	Mme	Favre	Lambert	Odile	1er D	Paris
6	Mme	Lambiotte		Michèle	1er D	AEFE
7	Mme	Bretagnolle	Bretagnolle	Annie	1er D	Créteil
8	M.	Credeville		Alain	1er D	MAE
9	Mme	Hamouchi	Fass	Françoise	1er D	Versailles
10	M.	Duby		Michel	1er D	Grenoble
11	M.	Molines		Jean-Paul	1er D	Strasbourg
12	M.	Girerd		Robert	1er D	Lyon
13	M.	Destres		Antoine	1er D	Caen
14	M.	Alexandre		Philippe	1er D	Reims
15	Mme	Girard	Girard	Marie-Monique	ET-SBSSA	Nantes
16	M.	Fontaine		Pierre Marie	1er D	Lille
17	M.	Audebert		Francis	ET-STI	Limoges
18	Mme	Plouvin	Delannoy	Marie Aimée	1er D	Lille
19	M.	Roumagnac		Patrick	1er D	Clermont-Ferrand
20	M.	Roques		Gérard	1er D	Montpellier
21	M.	Martin		Jean-Pierre	1er D	Montpellier
22	M.	Gay		Philippe	ET-STI	Rennes
23	Mme	Pitance	Hufschmidt	Marie-France	1er D	Nancy-Metz
24	M.	Michelin		Joël	EG-HG	Administration centrale
25	M.	Coppin		Régis	1er D	Amiens

Article 2 - Le directeur de l'encadrement, les rectrices d'académies et les recteurs d'académies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 2005
 Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de l'enseignement supérieur et de la recherche
 et par délégation,
 Le directeur de l'encadrement
 Paul DESNEUF

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**
NOR : MEND0402956V
AVIS DU 10-1-2005
**MEN
DE A2**

Secrétaire général de l'université de technologie de Compiègne

■ L'emploi de secrétaire général d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'université de technologie de Compiègne sera vacant à compter du 1er février 2005.

L'UTC est un EPCSCP relevant de l'article L. 715 du code de l'éducation. Elle forme des ingénieurs - 650 annuellement -, dispense des masters (professionnels et de recherche) et des doctorats.

Elle compte quelque 3 300 étudiants, 370 enseignants-chercheurs et 350 personnels IATOS et de bibliothèque.

Elle est dotée d'un budget annuel de 23 millions d'euros et se déploie sur 60 000 m².

L'UTC est structurée en 8 départements dont un service commun de documentation ; elle comprend 10 laboratoires dont 5 équipes mixtes associées au CNRS et une école doctorale.

Sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé de la gestion de l'établissement.

Il participe, au sein du comité de direction, à l'élaboration de la politique de l'université.

Il est chargé de son cadrage réglementaire et contribue à sa mise en œuvre opérationnelle.

Il est responsable des services administratifs et techniques de l'université qu'il coordonne, organise et modernise.

Il appartiendra au candidat retenu d'en optimiser l'articulation et le fonctionnement. Il s'attachera particulièrement à la gestion des ressources

humaines, à la culture d'évaluation, à l'évolution du patrimoine et à la supervision de la vie étudiante.

Pour conduire sa mission, le candidat devra se prévaloir d'une solide compétence administrative, technique, juridique et financière qu'il situera dans le contexte universitaire, en relation avec les autorités de tutelle et les nombreux partenaires de l'établissement (collectivités territoriales, industriels, universités françaises et étrangères).

Il devra faire preuve de réelles capacités de dialogue, d'animation et d'encadrement, d'un sens relationnel aigu, d'une bonne capacité d'analyse et de synthèse, d'une vision moderne du management.

L'UTC relève du groupe II des emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur. Cet emploi bénéficie d'une NBI de 50 points et d'une indemnité pour charges administratives de 2ème catégorie. Le poste est logé.

Cet emploi, doté de l'échelonnement indiciaire 801-1015 est ouvert conformément aux dispositions prévues par l'article 2 du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de SGEPEP :

- aux fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ;

- aux fonctionnaires nommés :

- . dans un emploi de secrétaire général d'académie ;

- . dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

. dans un emploi de directeur adjoint ou de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

. dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et qui soit, appartiennent à la hors-classe du corps, soit ont atteint au moins le cinquième échelon de la classe normale ;

- aux fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif ou technique classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli au moins dix ans de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et du dernier arrêté de promotion, doivent être envoyées par

la voie hiérarchique, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier à M. le président de l'UTC, BP 60319, 60203 Compiègne cedex.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, leurs fonctions et affectation ainsi que leur grade et leur échelon. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Luc Ziegler, secrétaire général, tél. 03 44 23 43 45, mél. : luc.ziegler@utc.fr

Des informations complémentaires sur l'emploi de SGEPEs sont disponibles sur le site Evidens (<http://www3.education.gouv.fr/evidens>).

**VACANCES
D'EMPLOIS**

NOR : MEND0402960V

AVIS DU 10-1-2005

MEN
DE B3**P**rovisseurs vie scolaire

■ Des emplois de proviseur vie scolaire sont susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2005 auprès des recteurs des académies suivantes :

- Besançon, 10, rue de la Convention, 25030 Besançon cedex ;

- Bordeaux, 5, rue J. de Carayon Latour, 33060 Bordeaux cedex 01 ;

- Clermont-Ferrand, 3, avenue Vercingétorix, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1 ;

- Corse, boulevard Pascal Rossini, 20192 Ajaccio cedex 4 ;

- Lyon, 92, rue de Marseille, 69354 Lyon cedex 07 ;

- Nantes, BP 72616, 44326 Nantes cedex 3 ;

- Rennes, 96, rue d'Antrain, 35044 Rennes cedex.

Profil de l'emploi et missions

Conseiller du recteur, le proviseur vie scolaire est un relais entre le recteur, ses services et les établissements.

Il a pour mission de contribuer à l'animation de l'équipe académique vie scolaire. Il participe activement au renouvellement et au suivi des projets d'établissement pour l'ensemble de l'académie.

Son action s'exerce dans trois directions essentielles :

- en liaison avec l'inspecteur pédagogique régional, information du recteur sur le fonctionnement des établissements (analyse du fonctionnement des établissements, suivi des actions, aide au diagnostic...);

- coordination au bénéfice des établissements de l'action des différents services en vue de lui donner un maximum de cohérence, animation de la vie lycéenne ;

- participation à la formation des personnels de direction et conseil en matière de gestion des publics difficiles.

Le proviseur vie scolaire doit être un professionnel expérimenté ayant une solide expérience de personnel de direction. Cette fonction

requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un

curriculum vitae :

- aux recteurs concernés ;
- à M. le directeur de l'encadrement, bureau DE B3, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0402961V

AVIS DU 6-1-2005

MEN
DE B3

Provisseur vie scolaire auprès du recteur de l'académie de Poitiers

■ L'emploi de proviseur vie scolaire auprès du recteur de l'académie de Poitiers sera vacant à compter de la rentrée scolaire 2005.

Profil de l'emploi et missions

Conseiller du recteur, le proviseur vie scolaire est un relais entre le recteur, ses services et les établissements.

Il a pour mission de contribuer à l'animation de l'équipe académique vie scolaire. Il participe activement au renouvellement et au suivi des projets d'établissement pour l'ensemble de l'académie.

Son action s'exerce dans trois directions essentielles :

- en liaison avec l'inspecteur pédagogique régional, information du recteur sur le fonctionnement des établissements (analyse du fonctionnement des établissements, suivi des actions, aide au diagnostic...);

- coordination au bénéfice des établissements de l'action des différents services en vue de lui donner un maximum de cohérence, animation de la vie lycéenne ;

- participation à la formation des personnels de direction et conseil en matière de gestion des publics difficiles.

Le proviseur vie scolaire doit être un professionnel expérimenté ayant une solide expérience de personnel de direction. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures seront adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication par la voie hiérarchique avec un curriculum vitae :

- à M. le recteur de l'académie de Poitiers, 5, cité de la Traverse, 86022 Poitiers cedex ;
- à M. le directeur de l'encadrement, bureau DE B3, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0402951V

AVIS DU 10-1-2005

MEN
DE B3

Provisseur vie scolaire auprès du vice-recteur de Mayotte

■ L'emploi de proviseur vie scolaire auprès du vice-recteur de Mayotte sera vacant à compter du 1er septembre 2005.

Conseiller du vice-recteur, le proviseur vie scolaire est un relais essentiel entre le vice-recteur, ses services et les établissements scolaires du second degré.

Son action s'exerce dans deux directions essentielles :

Responsable du pôle établissements et vie scolaire

Il participe activement, à ce titre, à la mise en place et au suivi des projets d'établissement sur l'ensemble de l'académie.

Il informe le vice-recteur, sur le fonctionnement des établissements (analyse du fonctionnement, suivi des actions...).

Il assiste et conseille les personnels de direction. D'une manière générale, il contribue à la mise en œuvre du plan académique d'action, en relation avec les inspecteurs en résidence à Mayotte.

Responsable des relations internationales

Le proviseur vie scolaire est par ailleurs chargé des missions dévolues au DARIC (délégué académique aux relations internationales et à la coopération). Il se préoccupe à ce titre, des liens que l'académie entend nouer avec son environnement immédiat (Comores, Madagascar, Maurice...) et plus lointain.

D'autres domaines d'actions peuvent lui être confiés :

notamment, le proviseur vie scolaire est amené à assurer des missions de formation des personnels (préparation au concours de personnel de direction), à animer des groupes de travail sur des thèmes variés et à encadrer des personnels

engagés dans des actions pédagogiques innovantes.

Le proviseur vie scolaire doit être un professionnel expérimenté ayant une solide expérience de chef d'établissement. Cette fonction requiert des qualités d'organisation, d'initiative et de communication, un sens aigu de la diplomatie et une grande disponibilité.

Les candidatures devront être adressées **dans un délai de 15 jours** suivant la date de la présente publication, par la voie hiérarchique, avec un curriculum vitae :

- au vice-recteur de Mayotte (philippe-couturaud@ac-mayotte.fr) ;

- ou au vice-rectorat de Mayotte, BP 79, 97600 Mamoudzou (Mayotte) ;

- au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau DE B3, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

VACANCE D'EMPLOI

NOR : MEND0402952V

AVIS DU 7-1-2005

MEN
DE A2

Agent comptable du CROUS de Lyon

■ L'emploi d'agent comptable du CROUS de Lyon est vacant à compter du 1er janvier 2005. Les dispositions régissant cet emploi sont précisées dans le décret n° 2004-516 du 8 juin 2004 ainsi que l'arrêté du 8 juin 2004, celles concernant le régime indemnitaire dans le décret n° 2003-1190 du 12 décembre 2003.

Le CROUS de Lyon est un établissement public administratif régi par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.

L'académie accueille 145 000 étudiants dont 30 000 boursiers sur 5 sites universitaires sur lesquels les services du CROUS sont également présents.

Le CROUS est doté d'un budget de 50 millions d'euros, de 120 emplois de personnels IATOS et de 450 personnels ouvriers contractuels de droit public. Il assure la gestion de 27 structures de restauration et de 24 structures de résidences. Autres caractéristiques du poste : 23 régies de recettes, 14 régies d'avances.

L'agent comptable assure la comptabilité de l'établissement et exerce l'ensemble des fonctions essentielles d'un comptable public.

L'établissement applique l'instruction M 9-1. De plus sous l'autorité du directeur, ordonnateur, l'agent comptable assure la responsabilité des services financiers (dépenses, recettes).

Il encadre un service de 12 personnes (8 au titre de l'agence comptable ; 4 au titre des services financiers), anime et coordonne l'activité d'un réseau de 23 régisseurs de restaurants et résidences universitaires.

L'agent comptable a pour mission :

- de conseiller la direction de l'établissement en matière financière ;

- de préparer les documents d'information financière ;

- d'apporter une assistance technique en matière de conventions et de contrats ;

- d'assurer un lien étroit avec le service budget et du contrôle de gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale (fonction de comptable public au sens de la législation).

Il assure l'animation, la coordination et la vérification des opérations des 23 régies d'avances et de recettes. Il vérifie les ordonnancements de dépenses et de recettes, et procède à l'émission des mandats et des titres.

Conseiller du directeur de l'établissement dans les domaines financier, comptable et réglementaire, il participe au pilotage de l'établissement en produisant les indicateurs et tableaux de bord nécessaires à l'analyse comptable et financière.

Particulièrement attentif aux coûts de fonctionnement, il contribue à la mise en œuvre de la politique de l'établissement et contribue à la modernisation des procédures dans le domaine financier.

Ce poste nécessite, outre une parfaite connaissance des règles de la comptabilité publique, du code des marchés publics et de la réglementation financière, la prise en compte du caractère commercial de certaines activités et le suivi des ressources générées par elles. L'agent comptable devra faire preuve de sa capacité à s'intégrer au travail en équipe et de son aptitude au dialogue.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 642-966 brut, est ouvert :

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ;
- aux attachés d'administration scolaire et universitaire et titulaires du grade d'attaché principal ;

- aux fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor.

Ce poste est doté d'une NBI de 40 points.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, dans les quinze jours qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Un double des candidatures devra être expédié directement :

- à M. le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lyon, 69, rue de la Madeleine, 69365 Lyon cedex 07, tél. 04 72 80 17 90, méil. : direction@crous-lyon.fr

- à M. le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, leurs fonctions et affectation ainsi que leur grade et leur échelon.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0402953V

AVIS DU 10-1-2005

**MEN
DE A2**

Agent comptable du CROUS d'Orléans-Tours

■ L'emploi d'agent comptable du CROUS d'Orléans-Tours est vacant.

Les dispositions régissant cet emploi sont précisées dans le décret n° 2004-516 du 8 juin 2004 ainsi que l'arrêté du 8 juin 2004, celles concernant le régime indemnitaire dans le décret n° 2003-1190 du 12 décembre 2003.

Le CROUS d'Orléans-Tours est un établissement public administratif régi par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et

à l'organisation des œuvres universitaires.

L'académie accueille 57 000 étudiants dont 14 000 boursiers. Elle comprend deux universités avec des délocalisations dans les six départements, dans lesquels les services du CROUS sont également présents.

Le CROUS d'Orléans-Tours est doté d'un budget de 31 millions d'euros, de 90 emplois de personnels IATOS et de 300 personnels ouvriers contractuels de droit public. Il assure la gestion de 9 structures de restauration et de 11 structures de résidences.

Autres caractéristiques du poste :

- environ 100 marchés publics ;
- 17 régies de recettes.

L'agent comptable assure la comptabilité de l'établissement et exerce l'ensemble des fonctions essentielles d'un comptable public.

L'établissement applique l'instruction M 9-1.

Il encadre un service de 6 personnes, anime et coordonne l'activité d'un réseau de 17 régisseurs de restaurants et résidences universitaires.

Conseiller du directeur de l'établissement dans les domaines financier, comptable et réglementaire, il participe au pilotage de l'établissement en produisant les indicateurs et tableaux de bord nécessaires à l'analyse financière.

Particulièrement attentif aux coûts de fonctionnement, il contribue à la mise en œuvre de la politique de l'établissement et contribue à la modernisation des procédures dans le domaine financier.

Ce poste nécessite, outre une parfaite connaissance des règles de la comptabilité publique, du code des marchés publics et de la réglementation financière, la prise en compte du caractère commercial de certaines activités et le suivi des ressources générées par elles.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 642-966 brut et d'une NBI de 40 points, est ouvert :

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ;
- aux attachés d'administration scolaire et

universitaire et titulaires du grade d'attaché principal ;

- aux fonctionnaires de catégorie A des services déconcentrés du Trésor ;

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, **dans les quinze jours** qui suivent la date de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE A2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07. Un double des candidatures devra être expédié directement :

- à Mme la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Orléans-Tours, 17, avenue Dauphine, 45072 Orléans cedex2, tél. 02 38 22 61 61, fax 02 38 56 42 02, mél. : directrice-crous@ac-orleans-tours.fr

- à M. le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE A2 (de-a2sup@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, leurs fonctions et affectation ainsi que leur grade et leur échelon.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0500025V

AVIS DU 12-1-2005

MEN
DPMA B4

SASU à l'administration centrale, site du Futuroscope

■ Un poste de secrétaire d'administration scolaire et universitaire est susceptible d'être vacant à l'administration centrale, site du Futuroscope à Chasseneuil-du-Poitou (86).

Ce poste est rattaché à la direction de l'encadrement (DE) à l'École supérieure de l'éducation nationale (ESEN), au département de la formation et des études, bureau de la formation permanente et des sessions d'études. Ce bureau

participe à l'élaboration et met en œuvre la politique de formation permanente pour tous les niveaux de l'encadrement pédagogique et administratif de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.

Le titulaire du poste sera chargé de la mise en œuvre et du suivi administratif de dispositifs de formation, en collaboration avec les responsables de formation.

La maîtrise des outils bureautiques, des techniques de communication écrite et orale et des méthodes de classement, le sens de l'organisation

et des relations humaines, des capacités d'adaptation et une aptitude au travail en équipe sont nécessaires.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation, doivent être envoyées par la voie hiérarchique **dans un délai de 15 jours** à compter de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction des personnels, de la

modernisation et de l'administration, service des personnels des services déconcentrés et des établissements publics, sous-direction des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé, des bibliothèques et des musées, bureau DPMA B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean Lecoin, tél. 05 49 49 25 27.

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MEND0500034V

AVIS DU 13-1-2005

**MEN
DE B2**

Inspecteur de l'enseignement agricole

■ Un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole est vacant dans la compétence et la spécialité suivante :

Inspecteur à compétence pédagogique :
biologie-écologie.

En application du chapitre II du décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole (Journal officiel du 26 mars 2003, pages 5369 à 5371), les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés, par voie de détachement de leur corps d'origine pour une période de cinq ans renouvelable, parmi les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A ayant atteint au moins l'indice brut 701 et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Pour les recrutements effectués pour la compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

La nomination dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sera prononcée à compter du 1er septembre 2005 après avis d'une commission de sélection dont la composition et les modalités de fonctionnement ont été fixées par arrêté du 25 mars 2003 du ministre chargé de l'agriculture (Journal officiel du 26 mars 2003, page 5373).

Les candidats sont invités à s'informer sur ces emplois auprès du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole (tél. 01 49 55 52 85). Les dossiers de candidature et le profil particulier de cet emploi vacant seront envoyés sur demande par le secrétaire général de l'inspection de l'enseignement agricole (tél. 01 49 55 52 83).

Les dossiers de candidature devront parvenir au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction ACE, bureau des emplois des établissements publics, 1 ter, avenue de Lowendal, 75700 Paris 07 SP **avant le 25 février 2005** (le cachet de la poste faisant foi) sous la forme de deux envois : le premier effectué directement par le candidat à l'adresse ci-dessus, et le second transitant par la voie hiérarchique vers cette même adresse.